

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE SAUVEGARDE

N° RG 22/07393

N° Portalis DBX6-W-B7G-XCX5

Minute n° 23/234

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

JUGEMENT

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,

DU 03 Novembre

Madame Marie WALAZYC, Assesseur,

2023

Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,



AFFAIRE :

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

Yahia KHAIDA

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 13 Octobre 2023 sur rapport de **Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître SILVESTRI

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

représenté à l'audience par Maître BAUJET

Grosses le : 3/11/23

à :

SELARL QUESNEL

ET:

Copies le : 3/11/23

à :

Me SILVESTRI

Monsieur Yahia KHAIDA

121 avenue du Périgord

33370 YVRAC

Yahia KHAIDA (ar)

en qualité d'associé gérant de la SCS K IMMO, dont le siège social est sis 121 avenue du Périgord - 33370 YVRAC, immatriculée au RCS de Bordeaux, sous le numéro 810 797 548

MP

DRFIP 33

comparant, assisté par Maître Bernard QUESNEL, avocat de la SELARL QUESNEL et Associés

Bodacc-Ej

Par jugement en date du 4 novembre 2022, ce tribunal statuant en formation de procédures collectives a ouvert une procédure de sauvegarde judiciaire au bénéfice de Monsieur KHAIDA Yahia (associé commandité, gérant de la SCS K IMMO) avec désignation de la SCP SILVESTRI-BAUJET agissant par Me SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement du 12 mai 2023, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation pour une période de six mois à compter du 6 mai 2023.

Le projet de plan a été déposé au greffe le 31 août 2023, et notifié aux créanciers le 4 septembre 2023 avec une seule option tendant à l'apurement du passif à 100% sur un délai de 10 ans par pactes annuels progressifs.

Vu le rapport du mandataire judiciaire du 10 octobre 2023, valant synthèse des réponses des créanciers du plan consultés ainsi qu'avis favorable à l'adoption du plan.

Vu le rapport du juge-commissaire du 11 octobre 2023 avec avis favorable à l'adoption du plan *“sur la base des prévisionnels communiqués permettant un apurement total du passif échu sur 10 ans et ayant recueilli l'accord des créanciers”*.

Le ministère public a émis le 12 octobre 2023 un avis favorable à l'adoption du plan.

A l'audience du 13 octobre 2023, Maître QUESNEL expose que Monsieur KHAIDA Yahia est l'associé commandité, gérant de la SCS K IMMO. Il expose qu'il est tenu des dettes de la SCS K IMMO. Il rappelle que cette dernière fait également l'objet d'une procédure de sauvegarde devant le tribunal judiciaire de Bordeaux depuis le 4 novembre 2022.

Il précise que les éléments comptables de la SCS K IMMO démontrent que Monsieur KHAIDA Yahia percevra une rémunération suffisante pour régler sa créance fiscale.

Maître BAUJET a été entendu en son rapport et a confirmé son avis favorable à l'adoption du plan au regard de la régularisation de la dette fiscale.

A l'issue des débats, la décision a été mise en délibéré au 3 novembre 2023.

MOTIFS DE LA DECISION

Selon les dispositions de l'article L626-2 du code de commerce, au vu du bilan économique, social et, le cas échéant, environnemental, le débiteur, avec le concours de l'administrateur, propose un plan, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L 622-10 du même code.

Le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.

Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. Le projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental.

Il recense, annexe et analyse les offres d'acquisition portant sur une ou plusieurs activités, présentées par des tiers. Il indique la ou les activités dont sont proposés l'arrêt ou l'adjonction.

L'article L626-5 du même code prévoit que les propositions pour le règlement des dettes peuvent porter sur des délais, remises et conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital. Elles sont, au fur et à mesure de leur élaboration et sous surveillance du juge-commissaire, communiquées par l'administrateur au mandataire judiciaire, aux contrôleurs ainsi qu'au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Lorsque la proposition porte sur des délais et remises, le mandataire judiciaire recueille, individuellement ou collectivement, l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance conformément à l'article L622-24. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation.

En l'espèce, Monsieur KHAIDA Yahia est associé commandité et gérant de la SCS K IMMO. Il est tenu des dettes de cette dernière c'est pourquoi, il a demandé à bénéficier d'un plan de sauvegarde.

Il rappelle que la SCS K IMMO a perdu un de ses locataires et qu'elle a été mise en difficulté face aux remboursements bancaires annuels en capital compris entre 76 000€ et 90 000€.

Ainsi, il est relevé que son passif est constitué de deux créances dont la principale auprès du pôle de recouvrement spécialisé de Gironde.

Le passif se décompose de la manière suivante :

	Montant échu	Montant à échoir
Superprivilégié		
Privilégié	232 190,92 €	
Chirographaire		219 333,29€
Total non contesté	232 190,92 €	219 333,29€
Contestations		
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	<u>451 524,21 euros</u>	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan		
Superprivilégié		
Inférieur ou égal 500 euros		
Accord/défaut de réponse suite contestations de créances		
Autres (Créance du crédit agricole déclarée à titre de caution)	219 333,29 €	
TOTAL à prendre pour les échéances du plan	<u>232 190,92 €</u>	

Selon l'article L626-21 du code de commerce, l'inscription d'une créance au plan et l'acceptation par le créancier de délais, remises ou conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

Lorsque le mandataire judiciaire a proposé l'admission d'une créance et que le juge-commissaire n'a été saisi d'aucune contestation sur tout ou partie de cette créance, les versements y afférents sont effectués à titre provisionnel dès que la décision arrêtant le plan est devenue définitive, à condition que cette décision le prévoie.

Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif. Toutefois, la juridiction saisie du litige peut décider que le créancier participera à titre provisionnel, en tout ou partie, aux répartitions faites avant l'admission définitive.

En l'espèce, Monsieur KHAIDA Yahia a proposé aux créanciers une seule option d'apurement du passif. Conformément aux dispositions des articles L.626-5 et R.626-7 du Code de Commerce, ces propositions ont été transmises par le Mandataire Judiciaire aux divers créanciers.

Il résulte de la consultation des créanciers que :

- les deux créanciers représentant 451 524,21 euros, soit 100 % du passif ont accepté ce plan.

Il est relevé des pièces du dossier et donc du plan de sauvegarde de la SCS K IMMO qu' il est prévu une rémunération annuelle nette de 25 000€ de Monsieur KHAIDA Yahia en tant que associé. Compte tenu de ces éléments, Monsieur KHAIDA Yahia pourra percevoir une rémunération suffisante pour faire face aux échéances annuelles du plan.

Le plan propose un apurement du passif à 100% sur 10 années par pactes annuels progressifs, selon les modalités suivantes :

ANNEES	POURCENTAGE	MONTANT ANNUEL
1ere année	5,00%	11 609,55€
2eme année	10,00%	23 219,09€
3ème année	10,00%	23 219,09€
4ème année	10,00%	23 219,09€
5ème année	10,00%	23 219,09€
6ème année	11,00%	25 541,00€
7ème année	11,00%	25 541,00€
8ème année	11,00%	25 541,00€
9ème année	11,00%	25 541,00€
10ème année	11,00%	25 541,00€
TOTAL	100%	232 190,92€

Au regard des pièces produites et des débats à l'audience, Monsieur KHAIDA Yahia démontre ainsi ses capacités futures au remboursement de sa créance définitive, ce qui permet d'envisager un plan de sauvegarde sur 10 ans.

Par conséquent, les documents produits ainsi que les débats ont permis de constater que le plan proposé était conforme aux critères fixés par l'article L.626-2, outre l'accord de l'ensemble des organes de la procédure, de sorte qu'il sera fait droit à la demande dans les conditions précisées au dispositif de la décision.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal statuant publiquement, par mise à disposition au greffe contradictoirement et en premier ressort,

Reçoit Monsieur KHAIDA Yahia en sa demande d'adoption d'un plan de sauvegarde pour l'apurement du passif,

Arrête le plan de sauvegarde prévoyant le règlement du passif de Monsieur KHAIDA Yahia,

Fixe la durée du plan de continuation à 10 ans,

Dit que le passif sera apuré selon les modalités suivantes :

* Concernant la 1^è annuité, le montant du règlement est fixé à 11 609,55 euros soit un pourcentage de 5% ;

* Concernant la 2^è annuité, le montant du règlement est fixé à 23 219,09 euros soit un pourcentage de 10% ;

* Concernant la 3^è annuité, le montant du règlement est fixé à 23 219,09 euros soit un pourcentage de 10% ;

* Concernant la 4^è annuité, le montant du règlement est fixé à 23 219,09 euros soit un pourcentage de 10% ;

* Concernant la 5^è annuité, le montant du règlement est fixé à 23 219,09 euros soit un pourcentage de 10% ;

* Concernant la 6^è annuité, le montant du règlement est fixé à 25 541,00 euros soit un pourcentage de 11% ;

* Concernant la 7^è annuité, le montant du règlement est fixé à 25 541,00 euros soit un pourcentage de 11% ;

* Concernant la 8^è annuité, le montant du règlement est fixé à 25 541,00 euros soit un pourcentage de 11% ;

* Concernant la 9^è annuité, le montant du règlement est fixé à 25 541,00 euros soit un pourcentage de 11% ;

* Concernant la 10^è annuité, le montant du règlement est fixé à 25 541,00 euros soit un pourcentage de 11% ;

Dit que les échéances seront réglées le 3 novembre de chaque année, à compter du 3 novembre 2024.

Dit que les créances inférieures à 500 euros seront payées immédiatement dès l'adoption du plan.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, pour la durée de celui-ci, désigne **Maître SILVESTRI** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R 626-43 du code du commerce, à Madame le Président de ce Tribunal et à Madame le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L 131 -73 du Code Monétaire et Financier, mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que Monsieur KHAIDA Yahia est tenu personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

LE GREFFIER



LA PRESIDENTE



COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier



